

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/SR.17
21 mars 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 11 février 1983, à 10 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) Le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme.

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- c) LE DROIT A LA PARTICIPATION SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/11; E/CN.4/1334, 1421, 1489; A/37/442)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/29; A/C.3/35/L.75; A/C.3/35/SR.77; A/36/441 et Add.1 et 2; A/37/407 et Add.1)

1. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme), présentant le point 8 de l'ordre du jour, dit que l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels, ont été soulignées dès le début du programme de l'ONU concernant les droits de l'homme, comme en témoignent la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Reconnaissant l'importance de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, la Commission a décidé, en 1975, d'inscrire cette question à son ordre du jour à titre permanent et prioritaire. Par la suite, les travaux se sont poursuivis sur l'élaboration du droit au développement. Les résolutions de la Commission et de l'Assemblée générale ont énoncé que le droit au développement était un droit de l'homme et que l'égalité des chances devant le développement était une prérogative des nations aussi bien que des individus. Le Conseil économique et social a décidé de créer un groupe de travail composé de 15 experts gouvernementaux pour étudier la portée et le contenu du droit au développement et les moyens les plus efficaces d'assurer la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par divers instruments internationaux, compte tenu en particulier des difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement soucieux de garantir la jouissance des droits de l'homme. Le rapport du Groupe de travail sur ses quatrième et cinquième sessions est publié sous la cote E/CN.4/1983/11.

2. A la demande de la Commission, deux séminaires ont été organisés par le Secrétariat, l'un sur les effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'autre sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement. Les rapports sur ces séminaires ont été publiés respectivement sous la cote ST/HR/SER.A/8 et ST/HR/SER.A/10.

3. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités achève une étude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme. A sa trente-cinquième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1982/6 proposant que des travaux soient entrepris pour déterminer dans quelle mesure les Etats disposent actuellement d'une assistance technique leur permettant de consolider leurs institutions juridiques, et notamment les établissements d'enseignement pertinents, afin de mieux faire respecter la légalité dans le processus de développement, ainsi que la résolution 1982/7 recommandant l'établissement d'une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme.

4. Enfin, M. Herndl appelle l'attention sur les résolutions 37/199, 37/200 et 37/225 de l'Assemblée générale et - pour ce qui concerne plus particulièrement la question de la participation populaire - sur la résolution 37/55, dans laquelle l'Assemblée générale prie la Commission d'examiner, à sa session actuelle, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme et de soumettre à l'Assemblée générale des suggestions appropriées quant aux moyens d'assurer plus pleinement la jouissance des droits de l'homme.
5. Passant au point 19 de l'ordre du jour, M. Herndl appelle l'attention de la Commission sur le rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/1983/29. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont entrés en vigueur en 1976. On compte 77 ratifications ou adhésions d'Etats au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 74 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Depuis la précédente session de la Commission, la ratification ou l'adhésion de la Bolivie, du Viet Nam, de l'Egypte et du Gabon ont été enregistrées en ce qui concerne les deux Pactes; l'Afghanistan et les îles Salomon ont adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Bolivie a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui porte le nombre des Etats parties au Protocole facultatif à 28. Jusqu'ici, 14 Etats parties ont fait la déclaration prévue à l'article 41 de ce dernier pacte.
6. Le Comité des droits de l'homme a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session son sixième rapport annuel consacré aux activités du Comité à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions.
7. Le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a tenu sa quatrième session du 5 au 23 avril 1982. Il a examiné les rapports présentés par les Etats parties au titre des trois étapes du programme établi par la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social concernant respectivement les droits faisant l'objet des articles 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte ainsi que la question de l'examen de sa composition, de son organisation et de ses arrangements administratifs futurs, et a présenté un rapport au Conseil économique et social (E/1982/56). Par sa résolution 1982/33, le Conseil économique et social a décidé que le Groupe de travail s'appellerait désormais "Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels"; que les 15 membres du Groupe d'experts seraient élus par le Conseil pour un mandat de trois ans parmi les Etats parties au Pacte, conformément à la répartition géographique établie par la décision 1978/10 du Conseil; que le Groupe d'experts se réunirait chaque année pendant une période de trois semaines avant la première session ordinaire du Conseil pour examiner les rapports présentés par les Etats parties et par les institutions spécialisées; qu'il présenterait au Conseil un rapport sur ses activités et ferait des suggestions et des recommandations de caractère général sur la base de son examen des rapports; que le Secrétaire général ferait établir des comptes rendus analytiques des débats du Groupe d'experts et lui fournirait des installations de conférence appropriées; et que le Conseil examinerait la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe d'experts à sa première session ordinaire de 1985 et, par la suite, tous les trois ans, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable et de l'accroissement du nombre des Etats parties au Pacte. Enfin, M. Herndl renvoie les délégations à la résolution 37/191 de l'Assemblée générale concernant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

8. En ce qui concerne la question de la peine capitale, M. Herndl fait observer que la Commission a décidé à sa première séance d'examiner, au titre du point 19 de l'ordre du jour, la résolution 37/192 par laquelle l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'envisager l'élaboration d'un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui aurait pour objectif l'abolition de la peine de mort, et de lui faire rapport à sa trente-neuvième session. La Commission est saisie des documents de l'Assemblée générale relatifs à cette question (A/37/407 et Add.1).

9. M. SENE (Sénégal), présentant le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1983/11), dit que le Groupe de travail s'est efforcé de travailler dans un climat constructif en adoptant ses décisions par consensus. En 1982, des progrès ont été accomplis dans l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit au développement. A sa quatrième session, le Groupe a élaboré 11 articles du préambule et a arrêté la structure du dispositif ainsi que les thèmes qui devaient le composer. A sa cinquième session, il a continué à rassembler les propositions relatives tant au préambule qu'au dispositif afin d'avoir un document de négociation complet reflétant tous les points de vue et regroupant toutes les propositions par thème. Le résultat de ce travail fait l'objet de l'annexe IV du document E/CN.4/1983/11. La plupart des propositions figurent entre crochets parce que le Groupe de travail n'a pas disposé du temps nécessaire pour négocier un texte de synthèse. Les propositions couvrent tous les aspects du droit au développement et donnent une idée plus nette des contours et du contenu de la future déclaration.

10. Le projet de préambule se réfère à des textes fondamentaux tels que la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il porte sur l'interdépendance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, la relation entre le désarmement, la paix et le développement, et le rôle de l'individu, du groupe et de l'Etat dans l'application du droit au développement.

11. Le dispositif comprend trois parties relatives; la première aux objectifs, principes, définitions et éléments constitutifs du droit au développement; la deuxième aux moyens nationaux et internationaux de mise en oeuvre du droit au développement, au rôle de la communauté internationale, à la nécessaire réforme du système économique international et au rôle de l'Etat, des collectivités et des individus; et la troisième aux dispositions générales.

12. Le Groupe de travail dispose ainsi d'une base très large d'idées, de suggestions et de propositions sur laquelle il peut s'appuyer pour avancer rapidement dans l'élaboration d'une déclaration. Certes, beaucoup de divergences subsistent mais les domaines de convergence sont eux aussi nombreux et M. Sene est persuadé que, si la Commission décide de proroger le mandat du Groupe de travail, les nouvelles négociations au sein du Groupe pourront être productives et décisives. En attendant, toutes les propositions et les idées que les membres de la Commission pourront exprimer au cours du débat sont les bienvenues : le Groupe est conscient de l'intérêt considérable que les pays portent au sujet. Il espère que la Commission accueillera favorablement la recommandation contenue dans le document E/CN.4/1983/11 concernant la reconduction de son mandat car il estime qu'il a franchi une étape importante dans ses travaux et que la possibilité devrait lui être donnée de mener à bonne fin l'oeuvre entreprise.

13. M. MURARGY (Mozambique) dit que le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux (E/CN.4/1983/11) constitue, de l'avis de sa délégation, une bonne base pour l'élaboration d'une déclaration sur le droit au développement, question à laquelle le Mozambique, Etat en développement qui lutte pour son indépendance économique, attache une importance particulière. L'adoption d'une telle déclaration répondrait aux aspirations légitimes des peuples des pays en développement, car il s'agirait d'un important instrument juridique dans la lutte pour l'instauration du nouvel ordre économique international. Cette déclaration ne concrétiserait pas seulement les objectifs énoncés dans la Charte et dans d'autres instruments juridiques internationaux importants concernant l'instauration du nouvel ordre économique international et le développement de la coopération internationale, elle contribuerait utilement en outre à la codification et au développement progressif du droit international contemporain. Elle sera un instrument de paix et de justice dans un monde où l'inégalité s'affirme de plus en plus.

14. Le droit au développement est un droit profondément humain qui, au-delà de l'individu, s'étend à la nation tout entière. Il recouvre différents facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels qui concourent à la pleine réalisation du bien-être des peuples. Sa jouissance effective dépend de la reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et de l'élimination de toutes les formes de colonialisme, de néocolonialisme, d'apartheid, de sionisme ainsi que des autres facteurs qui menacent la paix et la sécurité internationales; elle passe, pour l'essentiel, par une transformation radicale des relations internationales et l'instauration du nouvel ordre économique international.

15. L'impérialisme fait preuve d'une agressivité accrue, qui se manifeste par son soutien au régime d'apartheid d'Afrique du Sud, ou régime sioniste d'Israël et aux autres régimes fascistes et dictatoriaux du monde entier. En accordant à ces régimes dépassés une assistance économique, financière, diplomatique et militaire, les impérialistes maintiennent les pays en développement dans un état de sous-développement permanent, tout en aggravant leur exploitation barbare des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qu'ils essaient de maintenir dans la situation d'éternels fournisseurs de main-d'oeuvre et de matières premières à bon marché et de débouchés pour leurs produits manufacturés.

16. En Afrique australe, cette dépendance, créée par l'impérialisme pour maintenir les pays en développement sous le joug du régime raciste et d'apartheid et sauvegarder ainsi ses intérêts économiques dans la région, est en butte aux attaques de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, laquelle reflète la volonté déterminée des peuples d'Afrique australe d'exercer leur droit légitime au développement. Les résultats positifs obtenus par la Conférence, en particulier dans le domaine des transports et des communications, sont une source de vive préoccupation pour le régime raciste de Pretoria qui se livre à des actes de sabotage et de destruction contre l'infrastructure et les projets mis en route pour promouvoir le développement économique et social des peuples d'Afrique australe. Que le racisme, l'apartheid et le colonialisme soient éliminés de l'Afrique australe, est un impératif historique; sinon la coopération entre les peuples de la région ne saurait se développer. La communauté internationale a le devoir de s'opposer aux visées du régime sud-africain et le Mozambique invite les pays occidentaux à coopérer avec les neuf pays d'Afrique australe dans le cadre des projets de la Conférence.

17. Le monde connaît actuellement une crise économique sans précédent dont les effets frappent durement en particulier les pays en développement. Cette situation déplorable découle directement de la crise qui sévit dans les pays développés à économie de marché et contribue au maintien du statu quo dans les pays en développement. La délégation mozambicaine est vivement préoccupée par la course effrénée aux armements qui absorbe une quantité considérable des ressources financières et technologiques dont les pays ont tant besoin pour mettre en oeuvre leurs programmes de développement. Une autre source de préoccupation tient au refus persistant des pays développés à économie de marché de participer aux négociations visant à restructurer les relations économiques internationales. Cette attitude négative constitue un obstacle sérieux à la promotion du droit au développement.

18. La déclaration sur le droit au développement devrait envisager l'éradication du colonialisme, du racisme, de l'apartheid et du sionisme ainsi que le désarmement général et complet. Elle devrait viser à démocratiser les relations internationales, en prévoyant une participation équitable de tous les membres de la communauté internationale aux décisions sur les problèmes concernant la paix et la sécurité internationales et aux institutions financières internationales. Elle devrait tendre à assurer la coopération internationale, indispensable à l'instauration d'un climat de paix entre les peuples. Conformément au préambule et aux Articles 55 et 56 de la Charte, les pays développés sont tenus de contribuer au développement des pays en développement.

19. La délégation mozambicaine est favorable au renouvellement du mandat du Groupe de travail.

20. M. BEHRENDS (Allemagne, République fédérale d') dit que son gouvernement appuie tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et considère sans parti pris les nouvelles approches envisagées à cet effet, y compris l'idée nouvelle d'un droit au développement. Il se félicite des débats approfondis qui ont lieu au sein de l'Organisation des Nations Unies, afin de définir avec exactitude la portée et le contenu d'un tel droit et, partant, de la création du Groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de déclaration sur la question.

21. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/11) est riche en idées et quelques points de convergence s'en dégagent. Certaines notions devront toutefois être précisées, étant donné le grand nombre de points de vue divergents qui se sont fait jour. La délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie donc le renouvellement du mandat du Groupe de travail.

22. Elle se félicite en particulier de l'esprit de coopération et de compromis dont la Commission a fait preuve à sa trente-huitième session en ce qui concerne la suite des travaux du Groupe d'experts et espère que cet esprit se manifesterà à nouveau à la présente session, de façon que l'entente puisse se faire sur une résolution à laquelle elle sera en mesure de s'associer.

23. Les Pactes internationaux constituent, avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la pierre angulaire du système édifié dans ce domaine. Si le nombre d'Etats parties aux Pactes s'est accru au cours de l'année écoulée, il n'en reste pas moins que jusqu'à présent, moins de la moitié des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies y ont adhéré. Il faut encourager l'adhésion

aux Pactes pour promouvoir la jouissance et la protection des droits de l'homme dans le monde entier. Les activités de l'ONU dans ce domaine, et en particulier les travaux du Comité des droits de l'homme, devraient recevoir une publicité accrue. Une façon pour le Comité de se faire mieux connaître consiste à tenir ses sessions ailleurs qu'au Siège; le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a accueilli une session du Comité à Bonn qui a non seulement permis au Comité d'acquérir une expérience précieuse, mais aussi éveillé l'intérêt du public pour l'action inter-gouvernementale de protection des droits de l'homme.

24. La délégation de la République fédérale d'Allemagne pense qu'il serait bon, comme cela a été suggéré, d'inscrire à l'ordre du jour des réunions des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un débat sur les activités du Comité des droits de l'homme. Un tel débat devrait contribuer à accroître son efficacité.

25. L'examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue un progrès important dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Cette réorganisation permettra de mieux contrôler la façon dont les Etats parties s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte.

26. En tant qu'auteur d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et concernant l'abolition de la peine capitale (A/C.3/35/L.75), le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a accueilli avec satisfaction la résolution 37/192 dans laquelle l'Assemblée générale priait la Commission d'envisager l'élaboration d'un tel protocole et de lui faire rapport sur la question à sa trente-neuvième session. La délégation de la République fédérale d'Allemagne se rend compte que pour des raisons religieuses, historiques ou juridiques, certains pays ne peuvent prendre de mesures tendant à abolir la peine capitale et, si son pays estime qu'il devrait être possible de se passer de cette peine, il est loin de vouloir prononcer un jugement sur les systèmes juridiques qui la maintiennent. Son but est plutôt de mettre au point un instrument international à l'intention des pays qui souhaitent s'engager ouvertement à abolir la peine capitale ou à ne pas la restaurer. La République fédérale d'Allemagne respecte la décision souveraine de chaque Etat d'adhérer ou non au protocole facultatif proposé. Ceux qui n'y adhéreraient pas ne se trouveraient pas placés dans une situation désavantageuse du point de vue juridique. Elle demande simplement aux pays qui ne pourraient pas adhérer à un tel protocole de ne pas s'opposer à son élaboration.

27. Elle a toujours partagé l'optique adoptée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la peine capitale, optique qui tient compte non seulement des aspects criminologiques de la question, mais aussi de ceux qui touchent aux droits de l'homme. Très tôt, l'Organisation des Nations Unies a cherché les moyens de restreindre l'application de la peine de mort ainsi que des méthodes d'exécution plus douces, le principal objectif étant de restreindre progressivement le nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort pouvait être imposée. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantit pas seulement le droit à la vie, mais précise aussi qu'aucune disposition de cet article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie.

28. La peine capitale prive l'homme de son bien le plus précieux. La République fédérale d'Allemagne est convaincue que les forces de la société, en particulier son système d'éducation, son régime pénal et correctionnel, devraient être suffisamment puissantes pour que l'Etat n'ait pas besoin, pour protéger la vie, de priver des individus de la leur. Les statistiques de nombreux pays montrent que l'abolition de la peine capitale n'a pas d'effets préjudiciables sur le taux de criminalité. En revanche, les erreurs judiciaires et l'abus de la peine de mort créent des situations irrévocables. Les faits prouvent aussi amplement que la peine capitale n'a pas d'effet dissuasif. La République fédérale d'Allemagne n'a toutefois pas l'intention d'imposer cette façon de voir aux pays qui ne veulent pas abolir cette peine.

29. La délégation de la République fédérale d'Allemagne espère qu'après avoir examiné cette question quant au fond à ses trente-neuvième et quarantième sessions, la Commission pourra se prononcer en faveur de l'élaboration du deuxième protocole facultatif envisagé se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

30. M. MAVROMMATIS (Chypre) tient à faire plusieurs observations à titre personnel sur la base de son expérience en tant que Président du Comité des droits de l'homme.

31. Au cours des six années de son existence, le Comité a examiné 52 rapports initiaux et 10 rapports complémentaires ou autres ainsi qu'une foule de communications intéressant des centaines de particuliers. Il offre un exemple unique de coopération étroite et de relations de travail amicales, et constamment axées sur la recherche du consensus. Le Comité n'a jamais eu recours à un vote et n'a que très rarement été amené à joindre une opinion dissidente à ses constatations finales concernant une communication particulière. M. Mavrommatis est convaincu que cette façon de procéder permet à des experts indépendants d'oeuvrer plus efficacement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

32. Peu après sa création, le Comité a publié des directives sur les obligations des Etats de présenter des rapports initiaux puis des rapports périodiques. Dans leurs rapports, les Etats parties doivent non seulement se référer aux dispositions de leur Constitution, lois fondamentales ou autres textes de base, mais aussi montrer comment sont assurées dans la pratique la protection et la promotion des droits de l'homme. Les Etats parties envoient toujours des délégations de haut niveau au Comité pour répondre à un large éventail de questions nécessaires à la compréhension de leur système de protection des droits de l'homme. Les membres du Comité ne se bornent pas à poser des questions, ils en expliquent les raisons, donnent leur avis individuel et signalent les incompatibilités existant selon eux entre les lois du pays concerné et les dispositions du Pacte. L'ensemble du processus représente un moyen efficace d'établir un dialogue amical et ininterrompu entre le Comité et l'Etat concerné par l'intermédiaire des représentants de ce dernier, afin de surveiller le respect du Pacte et, le cas échéant, d'apporter des améliorations ou d'éliminer des incompréhensions.

33. Les observations générales élaborées par le Comité pour contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et encourager la coopération internationale dans ce domaine sont très utiles pour tous les Etats. Elles mettent l'expérience d'un Etat à la disposition de tous, soulignent les lacunes existantes, donnent des interprétations universellement applicables et favorisent des procédures plus efficaces de présentation des rapports. A ce jour le Comité a publié des observations générales sur les articles 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 et la prochaine session devrait déboucher sur de nouvelles observations.

34. Malheureusement, certains problèmes subsistent quant aux obligations de présenter des rapports incombant aux Etats parties : non-présentation des rapports initiaux, insuffisance de leur contenu ou non-respect des directives, par exemple. Plus rarement, les problèmes sont dus au fait que les représentants des Etats parties ne sont pas en mesure de répondre de façon satisfaisante, voire d'apporter une réponse quelconque, aux questions qui leur sont posées. Le Comité est parfaitement conscient des difficultés que pose à certains gouvernements la prolifération des obligations de présenter des rapports et espère que dans le rapport qui lui a été demandé concernant les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Secrétaire général proposera des moyens de surmonter ces difficultés. Fort heureusement, il est très rare qu'un Etat ratifie le Pacte ou même le Protocole facultatif sans procéder préalablement aux travaux comparatifs nécessaires et sans avoir pleinement apprécié ce qu'impliquent ses obligations. Quelques rares pays, faute de moyens et de personnel qualifié, n'ont pas l'expérience ou le savoir-faire nécessaire ne serait-ce que pour rédiger un rapport et manquent de juristes ou de juges. Ces pays devraient recevoir une aide non seulement économique mais aussi technique et, à cet égard, les services consultatifs fournis sur demande par le Centre pour les droits de l'homme peuvent être inestimables. Il est injuste de se borner à réclamer continuellement de nouvelles ratifications; il faut aussi s'efforcer de créer les conditions, économiques et autres, nécessaires pour que la ratification soit possible et la mise en oeuvre une réalité.

35. Un problème fréquent, s'agissant des communications individuelles, est que la réponse de l'Etat partie concerné à des allégations est tardive, inexistante ou insatisfaisante. Les réactions des gouvernements aux constatations interlocutoires "ordinaires" et finales du Comité ont été très positives mais, dans un nombre inquiétant de cas concernant des prisonniers politiques, aucune suite n'a été donnée aux constatations finales du Comité et de nouvelles mesures ont dû être envisagées. Toutefois, même dans ce domaine, on a enregistré des exemples fréquents et bienvenus de libération de détenus ou d'amélioration des conditions d'internement.

36. Si M. Mavrommatis appelle l'attention des participants sur ces problèmes, c'est dans l'espoir que ses observations seront transmises aux gouvernements, accompagnées de recommandations énergiques demandant que des mesures correctrices soient prises lorsqu'elles s'imposent.

37. Deux autres questions préoccupent quelque peu le Comité. En premier lieu, il faut créer les conditions lui permettant de se réunir ailleurs qu'à New York ou à Genève. La session de Bonn a été couronnée de succès et très utile, notamment du point de vue de la publicité. Le Comité espère qu'il pourra à l'avenir se réunir dans des pays en développement où il est particulièrement urgent que la population se familiarise avec les mécanismes de protection des droits de l'homme. La prise de conscience par l'individu de ses droits personnels et des procédures disponibles aux échelons interne, régional ou international pour en assurer la protection, est une condition sine qua non de la promotion des droits de l'homme et le meilleur moyen de garantir cette prise de conscience est généralement d'assurer un maximum de publicité. Les obstacles économiques à la tenue de réunions dans les pays en développement doivent donc être surmontés.

38. La deuxième question concerne la publication par l'ONU de volumes annuels reliés sur les travaux et la documentation du Comité ainsi que d'un répertoire des cas. Les deux publications s'imposent d'urgence et l'Assemblée générale doit se prononcer sur ce point. M. Mavrommatis espère que les membres de la Commission contribueront à ce qu'une décision soit prise en ce sens sans qu'il soit fait mention des ressources existantes.

39. En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les premières mesures ont été prises pour améliorer les méthodes du Groupe, qui laissent beaucoup à désirer. Des experts participeront pour la première fois aux travaux du Groupe lors de sa prochaine session, et M. Mavrommatis espère que leur contribution améliorera la qualité de ces travaux et se traduira par des progrès significatifs. Il demande instamment à tous les gouvernements d'envoyer, pour participer à l'examen des rapports, à la fois en tant que membres et en tant que représentants, de véritables experts. Dans deux ans, il conviendra de prendre toute nouvelle mesure qui pourrait s'avérer nécessaire pour améliorer le fonctionnement du Groupe de travail. Il faut se rappeler que les pays en développement ont tout à gagner et rien à perdre à l'application du Pacte.

40. M. Mavrommatis tient à lancer un appel en faveur d'une coopération et d'une coordination accrues entre les divers organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. A l'heure actuelle, leurs travaux non seulement sont mal coordonnés, mais font souvent double emploi et aboutissent à des résultats parfois contradictoires, ce qui n'est pas pour accroître leur prestige ou leur crédibilité. Par exemple, les premières communications individuelles au titre de la procédure du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doivent être présentées prochainement et l'expérience du Comité des droits de l'homme pourrait être utile à cet organe et contribuer à éviter les chevauchements. Il ne suffit pas simplement de transmettre la documentation de certains organes à d'autres. Les divers organes doivent se réunir périodiquement pour comparer leur expérience, faire le point des difficultés rencontrées et décider comment améliorer leur efficacité et leurs façons de procéder afin d'éviter que leurs travaux ne fassent double emploi. Le Centre pour les droits de l'homme constitue le point de convergence nécessaire à partir duquel une telle action peut être engagée pour rendre les divers organes plus efficaces et plus convaincants.

41. Le vicomte COLVILLE DE CULROSS (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni est disposée à appuyer des propositions pratiques visant à mieux faire connaître le contenu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à tous les peuples du monde. Elle se félicite aussi de la coopération entre les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité des droits de l'homme et invite instamment les gouvernements qui ne coopèrent pas pleinement avec le Comité à revoir leur position. Les observations fort utiles qu'a faites le représentant de Chypre méritent un examen approfondi. Tout effort visant à renforcer les Pactes au niveau régional par des instruments tels que la Convention européenne des droits de l'homme doit être encouragé. Tout comme les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de Chypre, le vicomte Colville de Culross salue la réorganisation du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et estime que plus les pratiques du Groupe se rapprocheront de celles du Comité des droits de l'homme, plus le Groupe gagnera en efficacité.

42. Le droit au développement n'est pas une notion étrangère mais découle des droits précédemment identifiés dans les Pactes. Ce qu'il faut maintenant c'est affiner l'analyse, et la délégation du Royaume-Uni invite instamment le Groupe à s'efforcer

d'aboutir à des résultats susceptibles d'être acceptés par consensus. Il dispose, comme point de départ solide pour ses travaux, de la stratégie de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui définit l'objectif final du développement comme l'accroissement régulier du bien-être de l'ensemble de la population des pays sur la base de leur pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable de ses avantages. A cet égard, le rapport Brandt contient une analyse convaincante de la réalité de l'interdépendance qui doit être traduite dans les politiques des gouvernements. La survie des nations dépend de leur effort collectif pour assurer un meilleur fonctionnement de l'économie mondiale qui permettrait d'éliminer progressivement la pauvreté. La Commission Brandt a récemment souligné qu'il était urgent d'agir en ce sens.

43. La nécessité de préciser comment s'effectuera le partage des fruits du développement entre les individus et les sociétés est donc au coeur du débat actuel. Plusieurs idées ont été avancées dans le document E/CN.4/1489 et plus récemment dans le document E/CN.4/1983/11. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il faut éviter un examen de fond en plénière de ces différentes idées à la session actuelle de façon à laisser le Groupe de travail poursuivre ses travaux en pleine liberté. Il faut renouveler le mandat du Groupe de travail, qui doit s'efforcer d'arriver à un texte équilibré acceptable par tous.

44. En attendant l'élaboration d'un nouvel instrument international sur la question, il faut continuer de prendre des mesures pratiques pour venir en aide aux pays en développement. Malgré la récession intérieure, le Royaume-Uni reste dans le peloton de tête des pays qui aident les pays en développement. Il apporte une aide substantielle non seulement au Commonwealth mais à 130 pays en tout. Cette aide prend la forme de projets du genre de ceux qui permettent par exemple d'améliorer directement et sur place la qualité de l'agriculture, de la santé et de l'hygiène, ainsi que de l'infrastructure. A cet égard, le Royaume-Uni suit la recommandation du rapport Brandt selon laquelle, dans les zones rurales pauvres, les investissements et un apport de connaissances techniques sont plus indiqués qu'une aide alimentaire.

45. Il faut, le Royaume-Uni en est conscient, reconnaître que les pays diffèrent grandement quant à leur situation, leur attitude et leur culture et qu'il est par conséquent contre-indiqué d'essayer d'imposer des modèles étrangers. Ce qu'il faut, c'est comprendre la dimension humaine du développement et voir comment les projets modifient la vie quotidienne des bénéficiaires. Mieux vaut par conséquent laisser le gouvernement du pays bénéficiaire fixer les priorités. En fait, toute tentative de faire prévaloir une conception extérieure de ce qui serait salubre pour une population peut fort justement être taxée de néocolonialiste.

46. A cet égard, le Groupe de travail ferait bien d'analyser le document E/CN.4/1488, en particulier le paragraphe 175, qui mentionne la nécessité pour les pays de déterminer leurs propres priorités en s'inspirant de critères fondés sur les droits de l'homme. Ces priorités doivent être respectées et la formulation du droit au développement ne doit pas être étroite ou rigide au point de ne pas pouvoir être appliquée avec souplesse au gré des conditions propres aux particuliers et aux peuples qui doivent en jouir.

47. Il est question dans le projet de déclaration publié sous la cote E/CN.4/1983/11 des institutions économiques et financières internationales existantes. Si la délégation du Royaume-Uni est toujours prête à envisager des améliorations, le vicomte Colville de Culross espère que la Commission ne sous-estimera par la valeur actuelle de ces institutions. Malgré la récession, le Royaume-Uni a été en mesure

de mettre de nouveaux fonds à la disposition du FMI, l'une des principales sources de crédit qui permet de venir au secours notamment des pays en développement. Ceux-ci disposent maintenant de 40 pour cent des voix au FMI et à la Banque mondiale et les deux institutions ont modifié leurs pratiques pour tenir compte des problèmes profonds de structure auxquels ces pays en particulier doivent faire face. Cette conception bénéficie du soutien sans réserve du Gouvernement du Royaume-Uni au même titre que les efforts du système financier international en vue de rééchelonner la dette de certains pays et de leur apporter une aide d'urgence.

48. Le Royaume-Uni a récemment fait oeuvre de pionnier en comblant une lacune dans les finances de l'Association internationale de développement, encourageant ainsi d'autres à suivre son exemple. Il contribue au très efficace Commonwealth Fund for Technical Co-operation et, comme tous les membres de la Communauté économique européenne, assure l'accès aux marchés et à l'aide de la Communauté européenne. Le Royaume-Uni soutient la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et contribue à part entière aux organes des Nations Unies chargés du développement. Le Royaume-Uni invite donc instamment le Groupe de travail, compte tenu de cet aspect du droit au développement, à poursuivre sur la lancée des réalisations obtenues jusqu'ici.

49. Les observations de la délégation du Royaume-Uni sont formulées dans un esprit sincère et constructif. Le Royaume-Uni est favorable à un dialogue Nord-Sud qui porte sur les vrais problèmes et se fonde non sur la rhétorique ou la théorie mais sur la réalité de l'interdépendance; en ce qui le concerne, les déclarations sont suivies de mesures positives et de contributions financières. Quelle que puisse être l'évolution du droit au développement, ceux qui comprennent l'importance de ce concept peuvent immédiatement le mettre en pratique.

50. La participation populaire a fait l'objet d'un séminaire international qui s'est tenu en 1982 à Ljubljana, en Yougoslavie; sur l'initiative de ce pays, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/55. Le Royaume-Uni accepte sans réserve la prémisse d'une participation populaire en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme, en tant que reflet des Pactes internationaux et en tant que facteur fondamental pour la jouissance de beaucoup des droits énoncés dans ces Pactes et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, par exemple les droits à l'autodétermination, à l'éducation, à la liberté d'association et à la formation de syndicats. Il s'agit d'un thème extrêmement large et de la plus haute importance pour le développement. La Commission n'a pas le temps, à sa session actuelle, d'approfondir la question, mais la Yougoslavie a fait un pas qu'il convient de saluer en la signalant à son attention. Le vicomte Colville de Culross espère que la Commission s'attachera à déterminer les modalités de son examen ultérieur de la question et que le Groupe de travail appréciera l'intérêt qu'elle présente eu égard à la tâche qui lui incombe.

51. M. COLLIARD (France) fait observer que la notion de droit au développement ne fait pas encore l'objet d'une analyse définitive et qu'on peut discuter sur le point de savoir s'il s'agit d'un droit de l'individu ou d'un droit de caractère collectif. Le fait que, dans le cadre des travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, le droit au développement est considéré en tant que droit de l'homme ne simplifie pas le problème qui est posé et la place qu'il occupe dans le cadre général des droits de l'homme n'est pas exactement déterminée.

Ce droit est parfois présenté comme un droit de solidarité et certains estiment qu'il appartient à une nouvelle catégorie de droits de l'homme distincte des droits économiques et sociaux actuellement reconnus. Plusieurs réunions internationales ont été confrontées à l'incertitude qui en résulte; la communauté internationale doit poursuivre ses efforts en vue de présenter de façon constructive les différentes dimensions des droits fondamentaux de l'homme et s'efforcer de formuler le concept du droit au développement en tant que concept dûment reconnu dans les relations internationales et en tant que principe du droit international actuel. Mais la Commission ne peut accomplir cette tâche dans le temps dont elle dispose pour l'examen des points 8 et 19 de l'ordre du jour. Les spécialistes du droit au développement doivent poursuivre leurs efforts pour permettre à la Commission de préciser les définitions et les modalités de mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme.

52. Se référant à la résolution 37/55 de l'Assemblée générale concernant le concept de participation populaire, M. Colliard dit que ce concept est très important et mérite d'être pris en considération car les droits de l'homme seraient dépourvus de sens si l'individu lui-même n'était pas en mesure d'en jouir. Il convient donc de définir cette participation comme un élément indispensable dans tous les aspects de la vie sociale, politique et économique de l'individu.

53. Les progrès concernant la notion de droit au développement ont été relativement lents mais cette lenteur n'est pas sans présenter des avantages. La proclamation et la définition du droit au développement ne peuvent avoir de réalité que si elles expriment un très large accord international; l'adoption d'une résolution à une faible majorité ne constituerait pas une solution valable. Les votes sur les résolutions pertinentes de la Commission à ses deux précédentes sessions montrent que le fossé entre les points de vue se comble progressivement. Il est donc important de ne pas rompre le rythme de progrès constaté. Il faut utiliser les procédures appropriées sans agir de manière prématurée. Il paraît absolument nécessaire à la délégation française de reconduire le Groupe de travail d'experts gouvernementaux, qui constitue un cadre particulièrement propice à la poursuite des travaux permettant d'élaborer des propositions concrètes en vue d'aboutir à un projet de déclaration sur le droit au développement. Un tel projet n'existe pas encore; le texte qui figure à l'annexe IV du document E/CN.4/1983/11 ne constitue qu'une récapitulation de propositions dont la plupart figurent entre crochets, ce qui signifie qu'elles n'ont pas été discutées ou qu'il n'y a pas accord. C'est précisément sur ces problèmes que les travaux du Groupe devront porter ainsi que sur toute autre question que la Commission jugerait bon de signaler dans une nouvelle résolution pertinente. Les résultats des travaux ultérieurs du Groupe devront être examinés à titre prioritaire par la Commission à sa quarantième session.

54. M. BEAULNE (Canada) dit que le projet de déclaration présenté par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1983/11, annexe 4) semble être une compilation de phrases, mises entre crochets, dont la formulation demeure controversée. Il faut espérer que la plupart des considérants pourront être émondés et que les références contenues dans le préambule restant seront facilement accessibles. M. Beaulne ne voit vraiment pas l'utilité d'un préambule interminable farci d'allusions à peu près indéchiffrables, sauf par une poignée d'initiés. Malgré ces défauts, les données rassemblées par le Groupe de travail renferment néanmoins un noyau d'éléments positifs.

55. Il faut répondre d'emblée à la question de savoir ce qu'est le droit au développement. A en juger par le texte, les experts, après plus de deux années de délibérations, n'ont pu s'accorder sur une définition. M. M'Baye de la délégation sénégalaise a fait oeuvre de pionnier en 1980 et, au cours de la trente-septième session de la Commission, le terrain a été débroussaillé par M. Soyer, de la délégation française. Comme celui-ci l'a fait observer, le droit au développement, s'il passe par le peuple et par l'Etat que le peuple a constitué, reste par son essence un droit de l'homme. Il s'ensuit que l'Etat, qui est le créancier immédiat du droit au développement, commet un abus de pouvoir s'il en détourne les avantages de la personne humaine.

56. Pour ce qui a trait aux droits civils et politiques, la communauté internationale se borne à contrôler si les Etats remplissent bien les obligations auxquelles ils ont souscrit. Il en va autrement pour les droits économiques, sociaux et culturels; chaque Etat partie au Pacte international s'engage, en vertu de l'article 2, à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus par le Pacte. L'effort de l'Etat est mentionné avant l'assistance et la coopération internationales. M. Soyer a envisagé l'établissement d'une solidarité mondiale, mais a relevé qu'il y a des limites à ce qu'on est raisonnablement en droit d'attendre de la communauté internationale. Le projet de déclaration contient trop d'affirmations simplistes relatives à la répartition des richesses. Ce qu'il faut, c'est un mécanisme apte à faciliter la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au profit de tous. Le droit au développement deviendrait ainsi la traduction dans les faits du devoir moral de solidarité entre le Nord et le Sud. La dignité humaine risque d'être compromise, pour le plus grand nombre, si elle n'est pas soutenue par le développement tant spirituel que matériel.

57. Il faut garder trois considérations à l'esprit au sujet du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux. Premièrement, la Commission s'intéresse aux droits de l'homme et non aux règles régissant les échanges et investissements internationaux. Deuxièmement, le droit au développement étant un droit de l'homme, le sujet de ce droit est la personne et non l'Etat, bien que celui-ci, qui est tenu de faire observer les droits de l'homme, ait un rôle essentiel à jouer dans le processus du développement en ce qui concerne tant ses aspects collectifs qu'individuels. Troisièmement, les droits de l'homme sont indivisibles; suggérer que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est la condition préalable à la réalisation des droits civils et politiques, c'est fournir un prétexte aux agissements de tous les régimes fondés sur la force - une reculade qu'on ne saurait tolérer. Comme l'a dit le pape Jean-Paul II, l'éthique a une fonction essentielle dans les relations internationales; derrière chaque Etat et chaque gouvernement, il y a toujours des individus investis de dignité spirituelle, sujets constants de droits et de devoirs inaliénables, et la personne humaine est le critère et la mesure des efforts de toute politique, même internationale.

58. La délégation canadienne félicite les experts gouvernementaux du travail qu'ils ont accompli pour s'acquitter de leur tâche difficile qui exigera sans doute encore beaucoup de temps. Le mandat du Groupe de travail devrait être prorogé car tant que le Groupe ne sera pas parvenu à un accord sur une définition et sur des idées de base claires, la Commission ne pourra pas progresser dans son approfondissement des notions que recouvre le droit au développement.

59. En conclusion, M. Beaulne espère que la Commission accordera l'attention voulue aux problèmes visés dans la résolution 37/55 de l'Assemblée générale concernant la participation populaire et suivra les conseils et les recommandations du représentant de Chypre.

60. M. SABOIA (Brésil) dit que le monde s'est transformé radicalement depuis la création de la Commission. Du fait que le nombre des membres des Nations Unies a augmenté, le point de vue de l'Organisation est devenu plus universel. Dans le domaine des droits de l'homme, ceci a conduit progressivement à une conception plus large, globale, des droits de l'homme. L'accession à l'indépendance de beaucoup de nouveaux Etats a contribué à modifier la définition des droits de l'homme en y introduisant une dimension historique et collective, alors qu'auparavant on s'en tenait à une optique individualiste.

61. Cet élargissement de la notion de droits de l'homme est apparu à l'évidence quand il s'est agi de définir le droit à l'autodétermination. Bien que le droit à l'autodétermination soit inscrit à l'article 1 de la Charte comme étant l'un des objectifs des Nations Unies, il n'a pas été expressément envisagé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est grâce à des efforts politiques, qui ont commencé avec la résolution 421 D (V) de l'Assemblée générale pour s'achever avec l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qu'on a comblé cette lacune et précisé le contenu et la signification de l'autodétermination, que l'on s'accorde aujourd'hui à reconnaître universellement comme une condition préalable à la réalisation de tous les droits de l'homme.

62. Au cours des débats consacrés à la question de l'autodétermination, certains représentants avaient souligné que ce droit de l'homme avait également des dimensions individuelles. Mais quand on a défini l'autodétermination dans les résolutions et les déclarations de l'ONU, on a mis l'accent sur les dimensions collectives et internationales de l'autodétermination parce qu'elles étaient indispensables à un exercice sans restriction de ce droit. C'est pourquoi l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme définit le droit à l'autodétermination comme un droit des peuples.

63. En procédant par comparaison avec l'évolution du concept du droit à l'autodétermination, on comprend mieux la nature des difficultés qui restent à surmonter pour définir le droit au développement en tant que droit de l'homme et pour déterminer sa nature et son contenu. Les droits économiques, sociaux et culturels ont été essentiellement définis, à l'origine, comme des droits individuels dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais dans le texte des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ils n'ont pas été traités de la même façon que les droits civils et politiques. Comme les Etats sont soumis à des contraintes économiques, on a prévu dans les Pactes un système différent pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. Alors que les droits civils et politiques ont été conçus comme des droits exécutoires ne pouvant faire l'objet de dérogations que dans les cas extrêmement particuliers et limités, les droits économiques, sociaux et culturels ont été considérés plutôt comme des objectifs à atteindre si la conjoncture historique le permet. Il y a donc entre ces deux catégories de droits un déséquilibre évident qui n'est pas conforme au caractère indivisible et interdépendant des droits de l'homme.

64. Pour corriger ce déséquilibre, il fallait un nouveau concept, celui du droit au développement, qui donne aux droits économiques, sociaux et culturels une plus large portée et un contenu dynamique. Ce nouveau concept a également permis d'établir un lien entre la lutte menée pour libérer l'humanité de la pauvreté et l'idéal que

représentent les droits de l'homme inaliénables. Le concept du droit au développement découle de la conviction que la réalisation des droits de l'homme et le respect de la dignité humaine ne peuvent être assurés que si l'on met en place un ordre international plus juste et plus équitable.

65. La délégation brésilienne est consciente que le droit au développement est de nature complexe, puisque c'est un droit qui a des dimensions à la fois collectives et individuelles. Elle estime également que le développement n'est possible qu'à travers des structures sociales, économiques et politiques qui favorisent la justice, l'égalité des chances et la participation aux niveaux national et international. Toutefois, la délégation brésilienne est convaincue que le droit au développement a une dimension essentiellement collective et dynamique et qu'il sous-tend la lutte des peuples, des nations et des Etats en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent à leur développement.

66. M. Saboia félicite le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement d'avoir essayé de s'acquitter de son mandat; il relève, toutefois, que la concision même du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/II) empêche la Commission de bien comprendre la nature des discussions qui se sont déroulées au sein du Groupe de travail et les divergences d'opinion qui se sont manifestées quant à plusieurs aspects du droit au développement. Il est regrettable que le Groupe de travail n'ait pas pu mener à bien la préparation du projet de déclaration sur le droit au développement; il ressort de la compilation de propositions concernant le préambule et le dispositif du projet de déclaration présentée en annexe au rapport du Groupe de travail qu'il subsiste bien des divergences de vues concernant certains des principaux aspects du droit au développement. Il faut espérer qu'un effort sera fait pour concilier les points de vue; le Groupe de travail pourrait utilement tenir compte, à cette fin, des observations qui auront été faites à la Commission durant l'examen de ce point. Le Groupe de travail devrait également, dans toutes la mesure du possible, éviter d'introduire un trop grand nombre d'éléments dans le projet de déclaration. Un document relativement concis mettant l'accent sur la question essentielle du développement et sur la façon dont la coopération internationale doit contribuer à ce dernier aura un impact plus important qu'un texte essayant d'englober trop d'éléments.

67. La délégation brésilienne souhaite que le mandat du Groupe de travail soit prorogé et elle espère que ce dernier achèvera ses travaux sur le projet de déclaration avant la prochaine session de la Commission.

68. M. KNIGHT (Communauté internationale baha'ie) dit que le droit au développement est unique en ce sens qu'il englobe tous les autres droits de l'homme et constitue beaucoup plus que la somme de tous ces droits en raison de l'élément dynamique qu'il contient nécessairement. Toutefois, la principale signification du droit au développement et de la déclaration qui doit lui donner corps réside dans l'universalité de la participation nécessaire pour garantir ce droit à tous les peuples et à tous les individus.

69. Alors que les principaux instruments existants en matière de droits de l'homme traitent presque exclusivement des droits et des devoirs réciproques des Etats et de leurs citoyens et préconisent de ce fait une mise en oeuvre au niveau purement national, le droit au développement ne deviendra réalité que grâce à un effort mondial et à la participation de tous les secteurs de la société humaine. Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans l'étude qu'il a présentée à la Commission à sa trente-septième session (E/CN.4/1421), la réalisation du droit au développement suppose le respect de leurs obligations par la communauté internationale, les organisations internationales, les Etats - en particulier les pays industrialisés et les anciennes puissances coloniales - les associations d'Etats sous-régionales et régionales, les autres entités transnationales et les individus.

70. La déclaration en cours d'élaboration non seulement reconnaîtra les droits dont doivent jouir tous les hommes et toutes les femmes mais soulignera aussi mieux qu'avant leurs obligations envers leurs semblables dans le monde entier. Une telle attitude représente un pas significatif de l'humanité vers l'unité mondiale véritable qui marquera l'avènement de l'âge adulte pour l'humanité et l'aube d'une ère de paix et de justice pour tous.

71. A l'heure actuelle toutefois, les efforts déployés en faveur du développement obéissent moins à un souci d'unité mondiale qu'à diverses autres considérations, ainsi l'idée relativement pragmatique que la promotion et la réalisation du droit au développement sont dans l'intérêt économique, social et politique de tous les Etats, l'idée altruiste selon laquelle la communauté internationale a le devoir fondamental de promouvoir ce droit pour respecter les termes de la Charte des Nations Unies et l'idée que les anciennes puissances coloniales et autres ont l'obligation morale de réparer l'exploitation passée des pays en développement.

72. La position de la Communauté internationale baha'ie concernant l'ensemble de la question du développement est fondée sur la reconnaissance du tout organique que constitue le genre humain. Pour elle, l'humanité est une famille au sens propre du terme, dont tous les membres doivent bénéficier des mêmes soins et d'un même amour. Tous les observateurs s'accordent à reconnaître que l'objectif fondamental du développement est le progrès de l'individu et que toute stratégie du développement doit être considérée comme un moyen d'atteindre cette fin plutôt qu'une fin en soi; mais il n'est que trop facile de perdre l'individu de vue. Même les politiques de développement fondées sur des considérations purement altruistes sont sujettes à la dépersonnalisation simplement parce que - quoique fondées sur des valeurs morales solides - elles risquent de considérer les individus comme des abstractions et de perdre complètement de vue leur personnalité et leurs aspirations humaines. Un juriste international éminent a souligné que la conception du développement fondée sur les "besoins fondamentaux" peut être une excuse pratique pour affirmer que l'obtention d'un minimum vital est le seul véritable problème qui se pose pour les pays en développement. L'être humain, par sa nature, doit satisfaire tout l'éventail de ses besoins et l'épanouissement de l'individu - unité fondamentale de la société - ne saurait être envisagé isolément ou comme une fin en soi mais doit être considéré comme une condition préalable du développement harmonieux de la société dont cet individu fait partie. La Communauté internationale baha'ie est fermement convaincue que toutes les stratégies du développement doivent être axées sur l'individu, dont les besoins en matière de développement ne doivent pas être considérés de façon abstraite ou limitée mais avec le même intérêt personnel que chacun attache aux besoins des membres de sa propre famille. Un développement entrepris dans un tel esprit ne peut que déboucher sur la réalisation des objectifs nationaux et internationaux, aussi bien que des objectifs individuels.

73. L'unité de l'humanité est une réalité et ce n'est que lorsque ce fait et ses conséquences seront universellement reconnus que les ultimes obstacles au développement disparaîtront et que le droit au développement deviendra une réalité pour tous.

74. M. MacDERMOT (Commission internationale de juristes) dit que depuis plusieurs années la Commission internationale de juristes organise dans le tiers monde des séminaires réunissant des juristes, des experts du développement et des spécialistes de l'action au niveau local pour étudier la façon dont les droits de l'homme peuvent contribuer au développement de l'être humain.

75. Le dernier séminaire, consacré au développement rural et aux droits de l'homme en Asie du Sud et organisé à Lucknow (Inde) conjointement avec le Human Rights Institute de cette ville a réuni 40 participants du Bangladesh, de l'Inde, du Népal, du Pakistan et de Sri Lanka. Il y a été surtout question des structures socio-économiques au niveau des villages.

76. La majorité de la population dans un village type de la région vit dans la misère et se trouve sous la domination d'un riche propriétaire qui fait en même temps office d'usurier et de négociant. Celui-ci intimide et exploite sans scrupules les paysans pauvres et les travailleurs agricoles sans terre et ses propres employés sont souvent des serfs. Les autorités chargées de faire appliquer la loi sont souvent sous son influence et incapables de protéger ses victimes.

77. Les participants au séminaire ont tous estimé que si une volonté politique résolue est nécessaire pour modifier ce type d'exploitation et de pauvreté, il est impossible de ne rien accomplir tant que les pauvres des campagnes ne s'organisent pas pour créer une force qui fasse contrepoids à celle des marchands-paysans-usuriers. Lorsqu'ils l'ont fait, de vrais progrès ont été enregistrés.

78. Il est donc essentiel de spécifier dans la formulation du droit au développement que, au niveau national, ce droit comprend celui des individus, et en particulier des pauvres, de s'organiser (plutôt que d'être organisés) afin de protéger et de promouvoir leurs intérêts. De plus, il ne suffit pas que les pauvres participent à la formulation des politiques de développement; ils doivent aussi participer réellement à l'application et au contrôle de ces politiques. Pour cela, ils doivent avoir accès à tous les renseignements pertinents. Ce sont là des points essentiels qui doivent trouver place dans la formulation du droit au développement.

79. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/11) a ceci de frappant que le préambule et le dispositif du projet de déclaration sont quasiment tout entiers consacrés aux aspects internationaux du droit au développement alors qu'il n'est guère question des aspects nationaux. Quelle que soit l'importance de l'aspect international, il est certainement tout aussi important d'assurer que le projet de déclaration souligne avec une égale vigueur le droit au développement de l'individu et des communautés désavantagées d'une société.

80. Le séminaire a également abouti à plusieurs autres conclusions. Premièrement, beaucoup de politiques agricoles et économiques bien intentionnées ont profité aux paysans riches et de classe moyenne plutôt qu'aux pauvres des campagnes en raison des structures de pouvoir existantes. Deuxièmement, l'exploitation des serfs et des autres travailleurs sans terre s'intensifie et s'étend des campagnes aux villes malgré la

législation progressiste interdisant cette pratique esclavagiste. Troisièmement, l'exploitation de millions d'autochtones, connus sous le nom de "populations tribales", et des travailleurs migrants, presque toujours non organisés, s'étend elle aussi. Quatrièmement, l'exploitation des femmes se poursuit et prend une forme plus violente. Cinquièmement, la nécessité de limiter la croissance démographique est certes reconnue; mais les programmes conçus à cette fin manquent de souplesse et n'aboutiront pas tant qu'une amélioration de la sécurité sociale et des services de santé n'aura pas supprimé les avantages que présentent les familles nombreuses. Sixièmement, les services de santé dans les zones rurales devraient mettre l'accent sur la médecine préventive et se montrer plus respectueux de la médecine traditionnelle. Septièmement, la violence qui règne dans les zones rurales ne disparaîtra que si l'on reconnaît la violence qui est inhérente aux structures sociales, politiques et économiques existantes. Huitièmement, l'aide et les ressources juridiques destinées aux pauvres des campagnes devraient tendre avant tout à favoriser une action concertée de la part des juristes concernés et des organisations non gouvernementales en vue d'informer les pauvres de leurs droits et de former des conseillers juridiques pour les aider à faire valoir et à défendre ces droits.

81. A la fin du séminaire, les participants ont décidé de créer pour promouvoir cette coopération une organisation régionale intitulée "Association de l'Asie du Sud pour le droit au développement".

82. Les recommandations du séminaire sont utiles pour la formulation du droit au développement et M. MacDermot sera heureux de fournir des exemplaires du rapport à tous ceux qu'il intéresse.

La séance est levée à 12 h 45.